

SNU*ipp* - FSU 28 3, rue Louis Blériot 28300 *CHAM*PHOL

Tel: 02.37.21.15.32 Port: 06.80.30.33.07 Fax: 02.37.21.39.89 Jean-Christophe Rétho Secrétaire départemental SNUipp-FSU 28

λ

M. l'Inspecteur d'Académie DASEN d'Eure-et-Loir

Champhol, le 18 février 2014

Objet : Période de réserve

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Nous venons de prendre connaissance de la circulaire en date du 14 février que vous avez adressée aux directrices et directeurs d'écoles de notre département.

Dans ce courrier vous demandez à nos collègues de s' « abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publiques du lundi 3 mars au 30 mars 2014 inclus, et du 4 mai jusqu'au 25 mai 2014 inclus. »

L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression).

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale.

Dans l'Education Nationale, les fonctionnaires d'autorité sont, par exemple, les IEN, les principaux et proviseurs.

En aucun cas, le directeur, comme les adjoints ou tout autre enseignant du 1<sup>er</sup> degré n'est fonctionnaire d'autorité. Il n'est donc pas dans une haute position hiérarchique.

Donc, tout enseignant du 1<sup>er</sup> degré a un droit d'expression d'opinion, même en période de réserve à condition de ne pas engager l'Education Nationale par sa prise de position.

Dans ce cadre un enseignant peut tout à fait signer un appel à voter, être candidat, en inscrivant sa profession, comme tout citoyen.

Les enseignants ont donc bien des droits dont celui fondamental, comme tout autre citoyen, à la liberté d'expression et ne sauraient en être écartés.

Nous vous demandons de signifier à nos collègues directrices et directeurs d'écoles que cette circulaire ne s'applique pas à eux et ce dans les délais les plus brefs.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, recevez Monsieur le l'Inspecteur d'Académie, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le secrétaire départemental du SNUipp-FSU 28

Ale

Jean-Christophe Rétho

CPI: SNUipp-FSU secrétariat national